



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

Réforme du temps de travail : mise en place du forfait jour

DE20190626_40

Conseil municipal du 26 juin 2019

Rapporteur :
François ELIE

Télétransmise à la Préfecture le
Affichée le 28 juin 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt six juin à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 18 juin 2019

Membres présents :

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Vincent YOU, M. Philippe VERGNAUD, M. François ELIE, Mme Elise VOUVET, M. Joël GUITTON, Mme Isabelle LAGRANGE, M. Patrick BOURGOIN, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Pascal MONIER, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme José BOUTTEMY, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER, Mme Véronique ARLOT, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, Mme Valérie DUBOIS, M. Jean-Philippe POUSSET, Mme Cécile MACULA, M. Guillaume CHUPIN, Mme Noura LAÏRI, Mme Michèle LACROIX-FAYE, M. Patrick LEMAIRE, M. Kader BOUAZZA, M. Jean-Paul PAIN, Mme Brigitte RICCI, Mme Catherine PEREZ, Mme Françoise COUTANT

Etaient absent(e)s :

M. Rabah ACHARKI, M. Frédéric SARDIN

Ont donné procuration :

- Mme Elisabeth LASBUGUES à M. Guillaume CHUPIN
- M. Denis DEBROSSE à M. Patrick BOURGOIN
- Mme Danielle CHAUVET à M. Pascal MONIER
- M. Murat OZDEMIR à Mme Véronique DE MAILLARD
- Mme Anne-Sophie BIDOIRE à Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
- Mme Elisabete SERRALHEIRO à Mme Michèle LACROIX-FAYE
- Mme Samantha BOURGOGNE à Mme Cécile MACULA
- M. Arnaud JUIN à M. Philippe VERGNAUD
- M. Jacky BOUCHAUD à M. Jean-Paul PAIN
- M. Philippe LAVAUD à Mme Catherine PEREZ

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
La Responsable du service
Assemblées
Catherine ALLARD

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : Mme Cécile MACULA

G E S T I O N D E S R E S S O U R C E S D E L A C O L L E C T I V I T É

Réforme du temps de travail : mise en place du forfait jour

Ressources humaines
id : 2705

Conseil municipal
26 juin 2019

40

Rapporteur : François ELIE

La particularité de la ville d'Angoulême, organisatrice de nombreuses manifestations et festivals, nécessite que certains agents, relevant de la catégorie A, organisent leur temps de travail en fonction du calendrier événementiel de la collectivité.

Contrainte par l'article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la ville d'Angoulême ne peut prendre en compte le temps de travail supplémentaire que cette catégorie de personnels serait amenée à réaliser le week-end ou les jours fériés.

C'est pourquoi la collectivité propose d'introduire, au 1er janvier 2020, un nouveau scénario dit « forfait jour » qui se traduit par la transposition de l'obligation de travailler un certain nombre d'heures annuelles par un nombre de jours par an.

Le « forfait jour », régi par l'article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 également applicable à la fonction publique territoriale en application de l'article 1er du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, est un régime spécifique d'organisation du temps de travail. Il fait l'objet de dispositions particulières adaptées à la nature et à l'organisation de la collectivité, ainsi qu'au contenu des missions des agents chargés soit :

- de fonctions d'encadrement
- de fonctions de conception
- bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail
- soumis à de fréquents déplacements de longue durée

Les personnels concernés à la ville d'Angoulême sont :

- Les membres du conseil de direction soit le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints, le directeur général des services techniques et l'ensemble des directeurs
- les collaborateurs de cabinet
- certains personnels occupant des fonctions de chargés de mission ou de responsables de services identifiés par la Direction Générale, amenés à travailler le week-end ou fréquemment concernés par des déplacements de longue durée

Les agents relevant du « forfait jour » sont tenus d'assurer 205 jours de travail par an (365 j/an – 104 j de repos hebdomadaires/an – 25 jours de congés annuels – 8 jours fériés en moyenne/an – 23 jours de RTT) sans prise en compte du nombre quotidien d'heures réalisées mais dans le respect des garanties minimales prévues par la réglementation en vigueur. En contrepartie, ils bénéficient de 23 jours de réduction du temps de travail (RTT).

Le décompte du temps de travail et des récupérations s'effectue en journée ou demi-journée.

Les obligations hebdomadaires de travail sont de 5 jours du lundi au vendredi.

Toute activité exercée en dehors de ces obligations (samedi, dimanche ou jour férié) est planifiée par décision préalable du N+1 ou déclarée, par ses soins, a posteriori. Ce travail supplémentaire ouvre droit à récupération.

Le supérieur hiérarchique est responsable du respect des garanties minimales. A ce titre, il peut imposer que la récupération soit prise le lendemain du jour de travail supplémentaire effectué. A défaut, les principes et modalités de pose des jours de RTT s'appliquent aux jours de récupération.

Le présent scénario est introduit au règlement général de temps de travail à titre expérimental pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2020. A l'issue, une évaluation du dispositif déterminera les possibilités et conditions de pérennisation de ce scénario.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

- d'approuver la mise en place du forfait jour, comme l'une des modalités d'organisation de temps de travail de la Ville, au 1er janvier 2020,
- d'expérimenter ce dispositif pendant une période d'un an à l'issue de laquelle une évaluation du dispositif déterminera les possibilités et conditions de sa pérennisation,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal

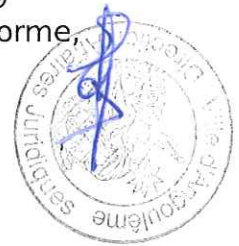
ledit jour

26 juin 2019

Pour extrait conforme,

P/Le Maire,

l'Adjoint



Pour le Maire,

Elisabeth LASBUGUES

Adjointe déléguée

Culture - Patrimoine - Industries de l'Image

Festival - Tourisme

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

